



PREMIER MINISTRE

Conseil National  
de la  
Vie Associative

## La reconnaissance du bénévolat

### PREAMBULE

Des différents travaux qu'il a engagés sur le bénévolat et plus largement sur les ressources humaines dans les associations, le CNVA tire quelques principes liés à une réalité en mouvement depuis sa création en 1983.

Le bénévolat est à la fois le résultat d'une implication personnelle libre et volontaire au service d'intérêts collectifs et le socle indispensable à la dynamique associative. Il est intimement lié à la vie des associations puisqu'il en constitue le fondement. Ce capital humain est la première ressource collective de l'association au service du projet de celle-ci.

Une enquête du Credoc publiée en février 1999 montre que 96% des Français considèrent que le mot correspondant le mieux à la notion d'association est celui de bénévolat. On retrouve dans le sondage réalisé par le CSA pour la mission interministérielle pour la célébration du centenaire de la loi 1901, cette représentation du monde associatif, 80% de la population estimant que les associations doivent rester essentiellement bénévoles.

En effet, il n'existe pas d'associations sans bénévoles – 14,5 millions de personnes sont concernées, 11 millions dans les associations sans salariés et 3,5 millions dans les associations employeur<sup>1</sup> –.

Le terme de bénévole est à la fois singulier et général, des définitions ont été données et elles se sont affinées au fil du temps à la lumière des pratiques.

D'une manière générale, on peut dire que le bénévole s'engage gratuitement, donne de son temps pour le développement d'un projet. Non restreint à un secteur particulier d'activités ou à un type d'organisation, le bénévolat trouve toute son expression dans la vie associative.

Dans les années 1970-1980, le terme anglo-saxon de « *volunteer* » laissait s'installer une certaine confusion entre bénévolat et volontariat et il n'était pas rare d'utiliser l'un pour l'autre. Aujourd'hui les choses se sont clarifiées.

Le bénévole agit de façon désintéressée sur une période plus ou moins longue, parfois dans plusieurs associations en même temps.

Le volontaire est totalement disponible pendant un temps déterminé au service de l'association dont il partage l'idéal. A l'engagement moral de tout bénévole s'ajoute une relation contractuelle en contrepartie d'une indemnisation.

<sup>1</sup> Bilan de la Vie Associative 2000-2002 – Edition la Documentation Française 2003

Les travaux statistiques les plus récents<sup>2</sup> nous indiquent que les bénévoles n'ont pas le même niveau d'engagement. En effet, seuls 4 millions seraient des bénévoles réguliers.

La diversité de la nature du bénévolat concerne à la fois la durée consacrée chaque semaine, chaque mois à cet engagement et le type d'engagement. Ainsi, on distingue souvent entre les bénévoles élus, administrateurs de l'association garant de l'objet social, qui exercent un mandat défini par les statuts, les bénévoles engagés tout au long de l'année pour assurer le développement du projet, les bénévoles responsables d'activités qui mènent des actions sur le terrain, (ce sont parfois les mêmes personnes) et enfin les bénévoles occasionnels qui s'engagent ponctuellement, pour intervenir sur une manifestation particulière.

Ces différentes déclinaisons de ns f enténévole ttent ide8(nceage)-2(es )1(besspo)-25(in)3s eent des

## LES DIFFERENTES ETAPES DE LA REFLEXION

### ➤ Les années 80

Si au début des années 1980 la demande d'un statut de l' élu associatif est forte, c'est notamment parce que cette proposition figurait dans la série présentée, par le ministre du temps libre de l'époque, dans le cadre du projet de loi portant promotion de la vie associative. Ainsi, moins d'un an après sa création, le Conseil National de la Vie Associative rend un **premier avis en mars 1984** sur le **statut de l' élu associatif** qui représente l'une des catégories de bénévoles, celle qui exerce des responsabilités.

Pour le Conseil, le statut de l' élu associatif devrait concerner *« les responsables élus (non salariés de leurs associations) pour assurer le fonctionnement interne en priorité pour celles reconnues d'utilité publique ou justifiant d'un agrément (...) les responsables élus (...) amenés à représenter leurs associations (...) dans diverses instances officielles et notamment là où la concertation ou la représentation sont prévues sur le plan législatif ou réglementaire. »*.

Peu à peu cette revendication va disparaître, on la retrouve encore dans un **avis du 4 décembre 1986** relatif au **statut de l' élu associatif**.

Le préambule de ces deux avis met en exergue trois principes importants quant à l'application d'un statut de l' élu associatif.

Tout d'abord le fait que le statut de l' élu associatif permette à tout citoyen quelle que soit sa condition d'accéder aux responsabilités dans le monde associatif.

Ensuite, le fait que le statut en question ne se substitue pas à l'engagement libre et volontaire qui caractérise la vie associative.

Enfin, que ce statut entraîne un partage accru des responsabilités au sein de l'association.

Dans son second avis sur le sujet, le CNVA affine ses propositions en suggérant *« la mise en œuvre progressive d'un certain nombre de mesures nécessaires au pleine exercice des responsabilités »*.

Celles-ci touchent : la disponibilité et le dédommagement des frais engagés pour la représentation dans les instances de concertation et le remboursement des pertes éventuelles de salaires ; la protection sociale et le maintien des prestations servies aux chômeurs et aux préretraités engagés dans la vie associative ; la prise en compte des besoins de formation par la mise en place de dispositions spécifiques (congés de courte durée par exemple à l'instar du congé formation syndicale).

Dans le prolongement de l'étude demandée par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du plan, sur le financement des associations ayant des activités économiques, le CNVA produit un rapport intitulé **« Le financement des associations : Pour une vie associative mieux reconnue dans ses fonctions économiques et dans ses actions d'intérêt général »** faisant l'objet d'un **avis** adopté le **4 février 1988**.

L'une des huit propositions avancées *« Favoriser l'engagement volontaire et l'exercice des fonctions de dirigeant au sein des associations »* se décline en cinq volets – formation, financement des frais de représentation, défraiement des bénévoles, couverture des risques, assouplissement des règles liées aux publications – répondant à l'objectif de remédier aux disparités d'accès à l'engagement associatif dans un contexte qui devient de plus en plus complexe.

➤ **Les années 90**

« **La valorisation de l'engagement bénévole dans les responsabilités associatives** » fait l'objet d'un **avis** adopté le **9 décembre 1991** en réponse à la saisine conjointe du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et du Secrétariat d'Etat à l'Economie Sociale, relative à une meilleure reconnaissance sociale de l'exercice de responsabilités bénévoles à la tête d'une association.

Le CNVA conclut son avis en préconisant six mesures différentes qui concernent : la formation, la disponibilité, la couverture sociale, la reconnaissance des acquis de l'expérience

de la complémentarité entre le bénévole et le salarié. Le bénévolat apparaît alors en tant qu'élément constitutif des ressources humaines des associations.

C'est pourquoi le CNVA préconise dans cet avis que toute politique en faveur des associations prenne en compte simultanément et de façon équilibrée :

- Le soutien aux activités associatives,
- La promotion du bénévolat par des mesures favorisant son exercice,
- Des mesures spécifiques au développement de l'emploi.

Cette politique à trois axes a pour finalité d'assurer le développement et la qualité de l'initiative associative.

*« Les associations trouvent une de leurs caractéristiques originales au sein du concert des sociétés et groupements exerçant leur activité en France dans la cohabitation de bénévoles et de professionnels et dans la conjugaison de leurs compétences respectives ».*

Cette déclaration dans l'introduction de l'ouvrage intitulé « l'association, le bénévole et l'emploi » s'appuie sur les constats de l'étude menée par le CNVA sur les interactions macro-économiques entre emploi et bénévolat dans la vie associative. Elle vient, étayée d'une comparaison avec d'autres pays européens, confirmer l'importance du rôle du bénévolat dans la démarche associative.

#### ... Aux ressources humaines

Dans le cadre des travaux de l'Atelier n°1 des Assises Nationales de la Vie Associative « Valorisation de ressources humaines », le CNVA confirme que l'opposition bénévole-salarié est un concept dépassé.

Il rappelle que *« (...) le bénévolat est un choix individuel qui s'exerce dans des situations extrêmement diverses et il considère que cette diversité ne serait pas compatible avec un statut particulier. Elle appelle des mesures diversifiées auxquelles les bénévoles peuvent faire appel dès lors que (...) elles deviennent nécessaires à la réalisation de leur engagement »*.

De l'aboutissement de ces travaux, on retiendra de la doctrine du CNVA qu'il ne faut en aucun cas professionnaliser systématiquement l'espace de l'engagement bénévole : un statut

l'objet d'une reconnaissance particulière, la question d'un statut de l' élu social est posée,

- le volontariat, reconnaissant des droits et devoirs par contrat ouvrant droit à une contrepartie de la part de l'association. C'est dans les propositions qui émanent de cet atelier qu'apparaît la demande d'un statut du volontariat social par la promulgation d'une loi cadre définissant un tronc commun à l'exercice du volontariat complétée par des dispositions sectorielles.

L'ensemble des travaux du CNVA sur le bénévolat permet de mettre en lumière les trois thèmes principaux – la disponibilité, la formation et la reconnaissance – qui ont fait l'objet de propositions dans l'objectif de soutenir et de favoriser l'engagement bénévole dans les associations.

## LES MESURES PROPOSEES

### ➤ Pour donner de leur temps, les bénévoles ont besoin d'être disponibles

#### Congés de représentation

En 1986<sup>3</sup>, le CNVA propose la transformation du congé cadre jeunesse<sup>4</sup> en congé cadre associatif, permettant ainsi de ne pas inscrire une limite d'âge pour ce congé et de l'appliquer à l'ensemble des secteurs associatifs.

En 1988<sup>5</sup>, le CNVA élabore une série de propositions pour favoriser l'engagement bénévole et l'exercice des fonctions de dirigeant, parmi lesquelles le droit d'autorisation d'absence pour les élus d'instances dirigeantes.

En 1991<sup>6</sup>, un nouvel avis aborde de nouveau la question du temps avec une demande de crédit d'heures de 12 à 15 jours par an, appelé congé associatif, que le bénévole pourrait utiliser pour la représentation et la formation par exemple.

**Les pouvoirs publics apportent une première réponse avec la loi du 7 août 1991 qui instaure un congé de représentation pour les salariés d'entreprises appelés à représenter leur association dans des instances de consultation mises en place par l'Etat.**

En 1997<sup>7</sup> le CNVA demande que ce congé soit étendu aux salariés de la fonction publique.

**Les pouvoirs publics répondront à cette demande par la loi du 30 juin 2001 art 9 et 10.**

Le CNVA propose également que les entreprises permettant à leurs salariés de disposer de temps pour accomplir leur bénévolat puissent bénéficier d'avantages fiscaux. Il reprend là une proposition figurant dans son avis de 1991 d'inclure dans le mécénat le don du temps.

<sup>3</sup> avis relatif au statut de l' élu associatif

<sup>4</sup> loi 61 – 1448 du 29 décembre 1961 codifiée au L225-1 à L225-5 du Code du travail

<sup>5</sup> avis relatif au Financement des associations : Pour une vie associative mieux reconnue dans ses fonctions économiques et dans ses actions d'intérêt général. Notamment point 2-7

<sup>6</sup> avis du 9 décembre 1991 sur la valorisation de l'engagement bénévole dans les responsabilités associatives

<sup>7</sup> avis du 27 septembre complémentarité entre emploi et bénévolat dans les associations

### Congés formation

Dans le rapport rendu au Premier ministre en 1996 et élaboré par un groupe mixte rassemblant des membres du CNVA et des représentants des administrations, le CNVA revient sur une proposition de congé formation d'une durée maximale de 9 jours ouvrables par an.

Il s'agissait d'un congé non rémunéré qui impliquait, par ailleurs, de trouver les modes de financement. Sur ce dernier point, plusieurs hypothèses étaient envisagées comme la création d'un fonds de compensation mutualisé et l'affectation d'une partie de la taxe sur les salaires.

**L'Etat a répondu partiellement à cette demande, dans la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, relative à la promotion des activités physiques et sportives puisqu'elle prévoit, en son article 40, que les bénévoles, quel que soit leur secteur associatif d'intervention, remplissant des fonctions de gestion ou d'encadrement, au sein de leurs associations puissent bénéficier de congés formation.**

**Cette disposition a été introduite dans le code du travail complétant l'article<sup>8</sup> relatif au congé individuel de formation par les termes : « à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles ».**

### Congés associatifs

Dans son avis sur la complémentarité entre l'emploi et le bénévolat dans les associations, le CNVA propose qu'une réflexion soit engagée pour approfondir l'idée d'un capital temps attaché à la personne qui pourrait couvrir un certain nombre de droits à congés existant comme la formation et la représentation.

Cette proposition est reprise dans les conclusions de l'atelier 1 des Assises Nationales de la Vie Associative.

**Sans que cela soit la réponse attendue, notons que la loi du 19 janvier 2000 sur la réduction du temps de travail prévoit des dispositions particulières dans les accords RTT pour les salariés exerçant des responsabilités à titre bénévole dans les associations.**

- **Face à la complexité de l'environnement juridique, pour répondre aux exigences d'un engagement de qualité, les bénévoles ont besoin de formation**

### Mise en place d'un fonds

Dès 1984, le CNVA demande la mise en place d'un fonds de développement solidaire de la vie associative dont la principale mission serait le soutien à l'engagement volontaire grâce au financement d'actions de formation pour les bénévoles. Là encore, il s'agit d'une réponse aux propositions contenues dans le projet de loi portant promotion de la vie associative.

Ce fonds, dont l'essentiel des crédits est destiné à financer la formation des bénévoles, constitue un outil très important pour le développement de la vie associative.

Le CNVA a réalisé plusieurs avis et rapports sur le FNDVA.

En **1986** il formule un **avis** dans lequel il propose pour ce fonds des financements diversifiés : outre les crédits extrabudgétaires provenant du PMU, des financements ministériels. Par ailleurs, le CNVA demandait un élargissement des missions du fonds, notamment pour permettre aux responsables associatifs élus d'assurer leur fonction de représentation dans les instances.

Dans le prolongement de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, un nouvel **avis** relatif au FNDVA est adopté en **décembre 1991**.

Le CNVA réaffirme que ce fonds est un instrument financier propre à favoriser dans une démarche de solidarité la promotion et le développement de la vie associative. Il propose un élargissement des missions du fonds et de renforcer ses moyens. Le CNVA propose que le FNDVA développe des relations avec des structures tels que le fonds d'assurance formation, le fonds commun associatif mutualisé et il estime que le fonds devrait soutenir « *les initiatives issues de l'observation des nouveaux besoins de la vie associative et toute proposition de nature à valoriser l'engagement volontaire* ».

Le CNVA demande que le montant du FNDVA soit porté à 100 millions de Francs sur 5 ans en diversifiant les crédits : augmenssoane

Fr5( (fae 7(dejen)2eux, c(rec)431(i)30( )-2risndai)27(t)-22c1vo)-27(m)3pldg rté 116(d 7(de7(créti)29(t)-2  
r2(otrui f)21(1( 911dque )-125(la)21( )-8d8(ot)-4aab)2ortion udg ant(re)-21( )-8d8ublifiant crédits 10420(du  
d FNDVA de 34 T. Inge-1.1599 Td [(ab)22(o )7(de 32-65(d7(crét3329(t)-22(47(ma)260(mi)36(nns)26(t)-2)36(

Dans le rapport du groupe mixte sur « **La réforme du Fonds National pour le Développement de la Vie Associative** », mis en place à la demande du Premier ministre afin de réfléchir aux évolutions nécessaires du FNDVA et remis en janvier 1997, figurent une série de propositions dont celles touchant aux objectifs du Fonds – Il est rappelé que le FNDVA a vocation à participer au financement des actions de développement de la vie associative au premier rang desquelles figure « *la formation des bénévoles engagés, acteurs du développement associatif* » - A ce propos, la proposition du groupe de travail indique « *C'est autour du projet associatif que doivent s'organiser les formations, qu'il s'agisse de celles des administrateurs (présidents, trésoriers, etc), de celles des bénévoles de terrain et, en particulier, de celles des responsables de projets (pour de nouvelles associations ou au sein d'associations déjà existantes). Il pourrait être encore plus clair de donner au FNDVA la mission générale de former tous les bénévoles des associations. Cette option de clarification implique à l'évidence un saut quantitatif important dans le budget du FNDVA* ».

Au cours des Assises Nationales de la Vie Associative organisées en février **1999**, l'atelier n° 1 sur « La valorisation des ressources humaines dans les associations » reprenait les précédentes propositions du CNVA notamment dans les termes suivants : « *Le soutien au bénévolat passe naturellement par une formation adaptée aux responsabilités assumées et à leur évolution* ».

L'accroissement des moyens du FNDVA figure parmi les mesures proposées. Le CNVA fait valoir également que le FNDVA doit permettre la formation politique des cadres associatifs bénévoles afin d'affirmer la primauté du projet associatif. Le souhait que les régions prennent l'initiative de la création de Fonds régionaux est formulé alors que le CNVA ne soutient pas l'idée de déconcentration du FNDVA.

### ➤ **La reconnaissance et la protection des bénévoles**

Dans son **avis**<sup>10</sup> de **décembre 1991**, le CNVA affirme : « *La reconnaissance de l'investissement social doit permettre de lever les obstacles au développement du bénévolat, en particulier ceux liés à l'insuffisance d'une couverture des risques encourus dans le cadre des activités associatives.* »

Le CNVA constatait alors que, même reconnu, l'engagement social ne trouvait pas encore sa concrétisation dans des mesures spécifiques.

Il proposait que cet engagement soit reconnu pour les jeunes par le biais d'obtention d'unité de valeur, pour les agents de l'Etat et des collectivités territoriales dans le déroulement de leur carrière professionnelle, et de la même manière pour les salariés des entreprises privées. S'agissant des jeunes, cette reconnaissance doit se faire dès le plus jeune âge afin d'encourager l'engagement.

#### Validation des acquis

Dans son **avis de 1997**, le CNVA suggérait d'éveiller les jeunes à la vie associative en soulignant les enjeux positifs d'une telle stratégie. Il proposait d'étudier différentes pistes pour atteindre cet objectif : la création de modules sur la vie associative dans les cursus d'enseignement supérieur, la prise en compte de l'engagement associatif dans les diplômes par exemple.

---

<sup>10</sup> Valorisation de l'engagement bénévole dans les responsabilités associatives

Le CNVA proposait également la validation des acquis de l'activité associative bénévole dans la formation initiale et dans les parcours professionnels.

**En 2000, une première disposition concernant la validation des acquis de l'expérience professionnelle et bénévole voit le jour dans le cadre de la loi n° 2000 – 627 du 6 juillet 2000 relative aux activités physiques et sportives. L'article 37 de cette loi prévoit que les qualifications nécessaires pour enseigner, animer ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, peuvent être obtenues par la validation des acquis de l'expérience professionnelle et bénévole.**

**Cette disposition est reprise pour l'ensemble des secteurs associatifs dans la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 – article 133 et suivant qui institue le principe de la validation des acquis de l'expérience.**

#### Valorisation du don du temps

A plusieurs reprises, le CNVA a également proposé de valider des « trimestres » pour l'établissement des droits à la retraite. Dans **l'avis de 1997**, le CNVA propose que soit pris en compte le temps de bénévolat dans l'évolution des carrières et le calcul des droits à la retraite.

Le CNVA propose alors d'une part de mieux informer sur l'exercice des responsabilités associatives les associations et la magistrature, d'autre part de désigner des experts agréés « vie associative » auprès des Cours d'appel. Il demande que soit revu le problème du régime de responsabilité civile des dirigeants en liaison avec le caractère désintéressé de l'exercice de leur responsabilité, appelés à répondre indépendamment de toutes fautes.

**La loi n° 2000 – 647 du 10 juillet 2000 a modifié l'art 121-3 du Code pénal pour préciser la définition des délits non intentionnels atténué la responsabilité pénale des dirigeants associatifs.**

#### Accès de tous au bénévolat

Plusieurs fois le CNVA a souligné l'importance de démocratiser l'engagement, pour permettre à chacun quelle que soit sa situation sociale de pouvoir s'engager en tant que bénévole et accéder aux responsabilités, c'est pourquoi il a formulé quelques propositions dans cette perspective notamment au cours des Assises Nationales de la Vie Associative en **1999**, reprenant celles exprimées dans le **rapport sur la promotion du bénévolat** en **1995**<sup>11</sup>.

Le Conseil souhaite alors que deux hypothèses soient approfondies : un remboursement forfaitaire de certaines dépenses plafonné et une « allocation » globale plafonnée.

Il considère également que le Bilan de compétences est un outil précieux pour permettre à des personnes de plus de 50 ans, menacées de licenciement, demandeurs d'emploi ou sur le point de prendre leur retraite d'identifier les compétences qu'elles pourraient investir dans une activité bénévole et de révéler leurs aptitudes et leurs désirs extraprofessionnels.

Avec ce même souci de démocratiser l'accès à l'engagement associatif et aux responsabilités, le CNVA a travaillé sur la question du dirigeant associatif<sup>12</sup>.

Dans son **avis** adopté le **6 juin 2001**, le Conseil précise : « *Pour conserver l'apport essentiel des associations, il est devenu indispensable de réfléchir aux conditions d'exercice de la fonction de dirigeants pour en garantir l'accès au plus grand nombre et en sécuriser l'exercice* ».

Avant de proposer une possible indemnisation avec toutes les règles d'encadrement nécessaires, le CNVA a réaffirmé avec force le principe qui veut que « *le bénévolat est et reste le socle de la vie associative et que les fonctions de dirigeant sont gratuites* ».

**Le Parlement a introduit à l'article 6 de la loi de finance pour 2002 une modification de l'article 261.7.1°d du code général des impôts permettant la rémunération de deux ou trois dirigeants sous réserves de conditions de seuils, de dispositions statutaires et de**

**Des dispositions étaient déjà prises antérieurement, puisque l'instruction fiscale de septembre 1998 prévoyait que les administrateurs pouvaient être rémunérés pour leur fonction, dans la limite des  $\frac{3}{4}$  du SMIC, sans que le caractère désintéressé de la gestion du groupement associatif soit remis en cause.**

Dans son avis relatif à l'avant-projet de loi sur le volontariat associatif en **2004**, le CNVA rappelle que « *les associations sont des lieux essentiels d'engagements citoyens et qu'elles sont le terrain d'expérimentations et d'innovations sociales, éducatives et démocratiques* ». Il réaffirme que « *l'engagement bénévole est au cœur de la vie associative, indispensable à la création et à l'organisation des associations, mais aussi à la réalisation collective de milliers de projets en toute liberté* ».

Dans cet avis le plus récent, le CNVA souligne à nouveau que « *chacun doit pouvoir participer en s'engageant librement pour défendre un projet d'intérêt général dont la société à besoin et ce quels que soient son statut, sa situation personnelle et professionnelle* ».

\* \* \* \* \*

Une première conclusion peut être tirée des réflexions menées et des constats établis au cours des 20 dernières années à la lumière des pratiques.

L'essor des associations et leur utilité pour la Société dépendent de leur aptitude à mobiliser des ressources humaines et tout spécialement celles de militants et de bénévoles qui acceptent de prendre des engagements.

De nombreux facteurs contribuent à faire évoluer l'attitude et la disponibilité de larges couches de la population à l'égard de l'engagement volontaire.

Il convient donc de soutenir l'aspiration des français à s'engager dans la vie associative par la consolidation de certaines mesures déjà prises et par la mise en œuvre de celles, proposées par le CNVA, et qui n'ont pas encore abouti.

## **Bibliographie**

### **Avis et rapports du CNVA**

- 1984 Le fonds de développement solidaire de la vie associative  
Le statut de l' élu associatif
- 1986 Le fonds national pour le développement de la vie associative  
Le statut de l' élu associatif
- 1988 Le financement des associations : Pour une vie associative mieux reconnue dans ses  
fonctions économiques et dans ses actions d' intérêt général
- 1991 La valorisation de l' engagement bénévole dans les responsabilités associatives  
Le fonds national pour le développement de la vie associative
- 1995 La promotion du bénévolat
- 1996 Complémentarité entre l' emploi et le bénévolat dans les associations
- 2001 La situation des dirigeants associatifs
- 2004 L' avant-projet de loi relatif au volontariat associatif

### **Ouvrages**

- CNVA / INJEP : L' association, le bénévolat et l' emploi. Document de l' INJEP n° 34. juin  
1998
- CNVA : Le CNVA au service de la liberté d' association . La Documentation française. juin  
2001